



Assemblée générale

Distr. générale
27 mai 2015

Soixante-neuvième session
Point 123 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 mai 2015

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.60)]

69/277. Déclaration politique sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et toutes les résolutions des Nations Unies portant sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales,

Adopte la déclaration politique ci-après :

Déclaration politique sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales

Nous, représentants de haut niveau des États Membres et observateurs réunis à New York le 4 mai 2015, déclarons que le débat thématique de haut niveau sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales offre une occasion importante de développer et de renforcer davantage le partenariat stratégique entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales. Par conséquent, nous :

1. Nous félicitons de l'action que continuent de mener l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales pour renforcer leur coopération, dans la limite de leur mandat, en vue de parvenir à un partenariat plus efficace, plus productif et plus cohérent ;

2. Soulignons le rôle important joué par les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte des Nations Unies, dans les domaines de la paix et de la sécurité, du développement et des droits de l'homme et considérons que, par leur proximité géographique, culturelle et historique et compte tenu des informations qu'elles détiennent sur certaines situations ou conflits locaux relevant de leur mandat, ces organisations sont idéalement placées pour comprendre les



problèmes que rencontre leur région et la dynamique qui l'anime et contribuent à la prévention et au règlement de ces différends ;

3. Soulignons également que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales a évolué au fil des ans et qu'il est d'une importance stratégique de renforcer ces partenariats afin de favoriser les principes que sont l'avantage comparatif et la complémentarité ;

4. Réaffirmons que nous nous engageons résolument à soutenir les efforts visant à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales pour faire face aux problèmes rencontrés par les différentes régions et la communauté internationale, et considérons que la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales est un objectif commun et partagé qui ne peut être atteint que dans le cadre d'une démarche intégrée, dans le plein respect des buts et principes énoncés dans la Charte et du droit international ;

5. Encourageons tous les États Membres à promouvoir et à soutenir le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales étant donné l'ampleur et la complexité des difficultés rencontrées par la communauté internationale et, notamment, à mobiliser l'appui international afin de renforcer la capacité des organisations régionales et sous-régionales de prévenir et régler les conflits, y compris leurs capacités de médiation, de réconciliation et de maintien de la paix, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et aux principes fondamentaux de maintien et de consolidation de la paix ;

6. Réaffirmons qu'il incombe aux organisations régionales et sous-régionales de mobiliser les moyens humains, financiers et logistiques et les autres ressources dont elles ont besoin, notamment grâce aux contributions de leurs membres et à l'appui de leurs partenaires, et nous nous félicitons du précieux soutien financier que ces derniers fournissent à cet égard ;

7. Estimons que lorsque les organisations régionales et sous-régionales déploient des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité, elles contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, et insistons sur la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organisations régionales qui entreprennent des activités de maintien de la paix au titre d'un mandat du Conseil ;

8. Encourageons l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, à renforcer le partenariat et à soutenir l'action visant à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et contre l'extrémisme violent, et renouvelons notre ferme condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les motifs, car il constitue l'une des plus graves menaces pour la paix et la sécurité internationales ;

9. Réaffirmons que les organisations régionales et sous-régionales, de même que les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et leurs bureaux sous-régionaux, ont un rôle important à jouer dans la promotion d'une intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable dans leur région et, à cet égard, encourageons les organisations régionales et sous-régionales à coopérer davantage entre elles,

notamment dans les domaines de l'assistance technique, du renforcement des capacités et de l'échange d'informations ;

10. Réaffirmons également notre volonté de renforcer la coopération internationale en vue de venir à bout des problèmes de développement durable persistants, en éliminant la pauvreté sous tous ses aspects et la faim, en parvenant à une croissance économique soutenue et partagée, et en promouvant la justice sociale, l'égalité et le respect de l'environnement, dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, et soulignons qu'il faut soutenir les organisations régionales et sous-régionales, en faisant notamment appel aux organismes des Nations Unies, pour réaliser le développement durable ;

11. Encourageons l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à leur mandat et aux principes du droit international, à redoubler d'efforts pour promouvoir la liberté et le respect de tous les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'état de droit aux niveaux national et international et, plus généralement, l'engagement en faveur de sociétés justes, ouvertes et démocratiques ;

12. Soulignons qu'il importe que les organisations internationales, régionales et sous-régionales coopèrent et travaillent en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies et les unes avec les autres, et encourageons la tenue régulière de consultations sur la manière de renforcer davantage la coopération, d'avoir des échanges de vues, d'informations et de données d'expérience et d'améliorer la coopération, la coordination, la cohérence et la complémentarité, dans le cadre de leur mandat ;

13. Remercions le Président de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale d'avoir organisé cette réunion de haut niveau, et tous les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales de leurs contributions et de leur participation.

*86^e séance plénière
5 mai 2015*